

31 janvier 2000

00.308

## Question Christian Piguet

### Les directives du DIPAC

Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles recommande des méthodes pédagogiques aux enseignants du degré primaire et il assure leur formation en cours d'emploi. Il a émis des directives concernant ces méthodes qui tiennent compte des niveaux différents des élèves et leur proposent un enseignement adapté à chacun, laissant ainsi aux élèves une nécessaire liberté de parole.

Or, il se trouve que ces méthodes ne sont pas appliquées par tous les enseignants, certains étant plutôt adeptes de méthodes plus classiques, visant à dispenser dans la discipline le même enseignement à chaque élève. Il se trouve même en ville de Neuchâtel une direction qui préfère l'application des méthodes classiques.

Cet état de fait provoque de graves problèmes, en particulier si un instituteur ou institutrice adepte de la méthode classique reprend une classe d'un enseignant adepte des méthodes du DIPAC. D'une part la grande liberté de parole dont les enfants ont l'habitude ne convient plus au nouvel instituteur ou institutrice, et ce dernier(e) est tenté d'en vouloir à son prédécesseur.

Il est dès lors étrange que le DIPAC ne fasse rien, tout en introduisant ces méthodes adaptées à chaque élève, en dispensant des cours de recyclage, ne se préoccupe pas de savoir si elles sont appliquées, et plus encore, sachant qu'elles ne le sont pas par exemple en ville de Neuchâtel suite à l'opposition de la direction, avec les problèmes que cela pose.

Le Conseil d'Etat peut-il dès lors nous expliquer qui commande qui, en particulier si une direction peut s'opposer aux méthodes recommandées par le DIPAC, et à qui doivent finalement obéir les enseignants? Car avoir deux patrons, le DIPAC et une direction, qui se contredisent, n'est de toute évidence que source de graves problèmes.

Le Conseil d'Etat peut-il aussi nous expliquer pourquoi le DIPAC n'a pas cherché à résoudre ce problème qui dure depuis plusieurs années en émettant des directives claires, à savoir:

les directives du DIPAC ne doivent pas être suivies si la direction est contre

ou:

les directives du DIPAC doivent être suivies malgré l'opposition de la direction.

Comme ce flou est largement responsable d'un cas précis survenu en ville de Neuchâtel, à savoir de la mise à pied provisoire d'un enseignant qui appliquait les méthodes recommandées par le DIPAC et qui était dès lors en conflit avec la direction, nous souhaitons avoir des réponses claires du Conseil d'Etat à ce propos.

*Cosignataires:* F. Portner, L. Debrot, F. John et C. Gehringer.